

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA COLA ENTREPRISE

RN 568
LA GAVOTTE B.P. 33
13751 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-1070-MRS-2023
Code AIOT : 0006400572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement COCA COLA ENTREPRISE implanté Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de récolement de l'APC et de l'APMED du 26/01/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA ENTREPRISE
- Route Nationale 568 La Gavotte 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006400572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CCEP est une usine de fabrication de boissons.

Le site dispose d'une station de traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APMED du 26/01/2023 et de l'APC du 26/01/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En compléments des constats détaillés ci-dessous, il est à noter que l'exploitant a engagé, depuis 2 ans, une démarche afin de pouvoir rejeter ses effluents aqueux vers la station d'épuration de Vitrolles (exploitée par SUEZ - DSP de la Métropole Pays d'Aix).

L'exploitant précise que la signature de la convention tripartite de rejet serait envisageable d'ici fin 2023. Le raccordement pourrait être effectif en 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations de traitement des eaux	AP de Mise en Demeure du 26/01/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	31/12/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Expertise de la station de traitement des eaux	AP Complémentaire du 26/01/2023, article 1	/	Sans objet
3	Forage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'audit relatif au fonctionnement et à la fiabilité de la station d'épuration interne du site, et à l'évaluation des procédures opérationnelles de l'exploitation de la station a permis d'identifier d'une part les actions à mettre en oeuvre pour fiabiliser les installations et leur mode de fonctionnement, et d'autres part plusieurs axes d'amélioration pour permettre un fonctionnement stable et optimal des installations.

L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre le plan d'actions correspondant, et son échéancier associé, qui sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Certaines actions sont nécessaires à la mise en conformité des rejets aqueux, dans des délais ne pouvant excéder le 31/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Expertise de la station de traitement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COCA-COLA ENTREPRISE dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy les Moulineaux, doit procéder à une étude de ses dispositifs de traitement des eaux résiduaires, situés en son usine des Pennes Mirabeau, par un bureau d'étude expert dans le domaine du traitement de l'eau. Cette étude porte sur le fonctionnement et la fiabilité de toute la station de traitement des eaux, y compris les dispositifs de traitement et lavage des résines, de neutralisation des eaux de régénération, ainsi que de tous les équipements et instrumentations associées. Cette étude devra notamment justifier : • que les équipements en place sont adaptés et correctement dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, • que les dispositifs de sécurité des équipements sont correctement entretenus et présentent un niveau de fiabilité satisfaisant, • que les procédures de conduite des installations, y compris en situation incidentelle ou accidentelle, permettent la mise en sécurité des installations, et ainsi d'éviter les rejets au milieu naturel d'effluents non conformes, • que les situations ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites de rejet ont fait l'objet d'une analyse détaillée et ont été suivies par la mise en œuvre de mesures correctives pertinentes. Le rapport d'étude est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral. Constats : L'inspection constate que l'audit de la station de traitement des eaux résiduaires (TER) et des procédures opérationnelles de l'exploitation de la TER a été réalisé du 28/02 au 03/03/2023. Le rapport d'audit, transmis à l'inspection le 17/05/2023, détaille et priorise les actions à mettre en œuvre pour fiabiliser les installations et leur mode de fonctionnement. Il propose également plusieurs axes d'amélioration pour permettre un fonctionnement stable et optimal des installations de traitement. L'exploitant a présenté en séance le plan d'actions correspondant avec un échéancier. Le niveau de priorité (de 1 à 9) correspond au produit du risque d'exploitation par le risque de rejet hors normes, en classant chacun de ces risques d'urgent à risque faible. Afin d'encadrer les délais de réalisation des actions identifiées, l'inspection propose de prescrire la réalisation de ces actions dont le niveau de priorité est 1 ou 2 (risques les plus élevés) par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant devra par ailleurs assurer un suivi de la réalisation des actions associées aux autres niveaux de priorité. Les prescriptions de l'APC du 26/01/2023 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COCA COLA ENTREPRISE exploitant une installation de fabrication de boissons non alcoolisées sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007 en justifiant que les dispositifs mis en place sont suffisamment dimensionnés pour traiter les effluents aqueux et qu'ils permettent de s'assurer de la maîtrise des caractéristiques des eaux rejetées au regard de la réglementation en vigueur (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que, au vu des pistes d'amélioration formulées suite à l'audit, et dont les propositions visent à éliminer (ou atténuer) des risques d'exploitation et/ou de rejets hors normes, la situation actuelle ne permet pas d'affirmer que les prescriptions de l'APMED sont respectées. Leur respect est conditionné à la bonne réalisation des actions associées préconisées dans le rapport d'audit, et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Ainsi, l'inspection propose de notifier à l'exploitant par lettre préfectorale la prolongation du délai de l'APMED du 26/01/2023 jusqu'au 31/12/2023, durée cohérente avec l'échéancier de mise en conformité proposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant avait informé le préfet, par PAC de 2013, son projet de reboucher le forage présent sur le site. Le PV de fin de chantier en date du 30/03/2017, transmis par courriel du 24/05/2023, indique que <i>"les travaux de rebouchage des forages FSH1 et FSH2 étaient réalisés, dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur"</i> .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet